



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol « Poste Nord » à Saint-Avold (57)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « REGIE MUNICIPALE ENERGIS », reçu le 21/05/2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol « Poste Nord » à Saint-Avold (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-16 du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » ;
- qui consiste à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance installée inférieure à 500 kWc, sur une parcelle privative non bâtie.
- le projet comprend :
 - l'installation de modules photovoltaïques sur structures fixes ou orientables ;
 - la pose d'un poste de transformation électrique, intégrant protections, onduleurs, et transformateurs ;
 - la mise en place d'un grillage périphérique pour la sécurisation du site ;
 - l'installation d'un portail d'accès pour les opérations de maintenance ;
- aucun bâtiment existant ne sera démoli pour la réalisation du projet ;
- grandeurs caractéristiques du projet :
 - Quantité de panneaux: 844 panneaux environ d'une puissance égale ou inférieure à 500 Wc ;
 - Quantité d'onduleurs: 4 ;
 - Production d'énergie annuelle (Étude avant projet): 366,81 MWh ;
 - Surface du terrain: 5 472m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route de Carling à Saint-Avoid (57) ;
- le terrain d'assiette du projet est situé en zone Nk du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Avoid approuvé le 2 octobre 2019 et modifié le 30 janvier 2023 ;
- au droit du poste RTE situé sur la zone de l'Europort à Saint-Avoid, par la régie municipale Energis dépendant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avoid Synergie. La plateforme chimique de Carling Saint-Avoid se situe à proximité ;
- le site se situe en dehors des zones d'engagement de l'État pour la remontée de nappe et de l'atlas des zones inondables de la Rosselle à Saint-Avoid ;
- le plan de zonage du PPRT de la plate-forme pétrochimique de Saint-Avoid Nord, signé par arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-297 daté du 22 octobre 2013 met en évidence que le projet est localisé en zone b2a. Le projet ne fait pas partie des activités, ouvrages et constructions listés dans les interdictions pour cette zone mais le projet devra prendre en compte les règles de la zone b2a de ce PPRT ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet vise à produire de l'électricité d'origine renouvelable (solaire photovoltaïque) pour injection sur le réseau public, contribuant ainsi à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'inscrit dans une logique d'utilisation raisonnée du foncier et d'optimisation des ressources locales ;

- implantation sur une parcelle déjà anthropisée ou peu sensible écologiquement, afin d'éviter toute atteinte à la biodiversité ;
- pas de terrassement profond ni imperméabilisation du sol, afin de préserver les fonctions naturelles du terrain (infiltration des eaux pluviales, vie du sol) ;
- conformément au SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, à la doctrine régionale de gestion intégrée des eaux pluviales et au zonage pluvial de la CASAS, les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol selon les règles du zonage pluvial ;
- la zone d'emprise du projet ne se situe pas en zone humide probable et n'est pas concernée par un cours d'eau ;
- la phase des travaux inclura les étapes suivantes :
 - 1: Délimitation et préparation du site (nettoyage, nivellement léger si nécessaire) ;
 - 2: Installation de structures de support des panneaux solaires ;
 - 3: Pose des modules photovoltaïques ;
 - 4: Installation du poste électrique (protections, onduleurs, transformateurs) ;
 - 5: Raccordement électrique au réseau ;
 - 6: Mise en place de la clôture et du portail d'accès ;
 - 7: Implantation de la signalisation de sécurité ;
- les travaux seront menés dans le respect de la réglementation en vigueur, avec une réunion de coordination finale prévue avec les services de secours (pompiers, etc) et les acteurs locaux pour valider les dispositifs de sécurité ;
- Phase d'exploitation : la centrale fonctionnera de manière autonome, avec un suivi à distance et des visites de maintenance ponctuelles. La production électrique sera injectée sur le réseau. L'entretien régulier comprendra le nettoyage à l'eau des panneaux si nécessaire, la vérification des équipements électriques et le contrôle du site (clôture, portail, signalisation) ;
- Phase de démantèlement : en fin de vie, l'ensemble des équipements sera démonté/remplacé:
 - 1: Dépose des panneaux, structures et équipements électriques ;
 - 2: Recyclage des matériaux selon les filières réglementaires.
- Suivi environnemental : si des abattages d'arbres s'avèrent nécessaires, des mesures de réduction concernant l'avifaune et les chiroptères devront être mises en place. En effet, certaines espèces, protégées ont été inventoriées dans les deux ZNIEFF de type I périphériques au projet ("Sites à amphibiens de Saint-Avoid nord" et "Forêts du Warndt à Saint-Avoid") ;
- Suivi régulier du site qui permettra de détecter toute dérive (dégradation de clôture, dépôts sauvages,...). En cas de présence avérée d'espèces protégées non détectées initialement, des mesures complémentaires pourront être mis en place avec l'appui d'un écologue. L'ensemble des mesures s'appliqueront durant toute le phase d'exploitation (25 à 30 ans).

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol « Poste Nord » à Saint-Avold (57) présenté par le maître d'ouvrage « REGIE MUNICIPALE ENERGIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 18 juin 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne

Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2025.06.18 13:39:38
+02'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

